



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. Jean-Luc CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26

N° 73-2005-A

ARRÊTÉ PRÉFET

**Portant autorisation de changement d'exploitant au
Profit de la Société DEULEP à PORT-SAINT-LOUIS-DU-
RHONE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre I et notamment ses articles L 512-16 et L 516-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 23-2 et 23-3,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation,

VU la déclaration du 9 mars 2005 de la Société DEULEP,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 mai 2005,

CONSIDERANT que par courrier du 9 mars 2005, la Société DEULEP déclare être le nouvel exploitant du site contigu à ses installations, LBC 2 sis Av. Georges Brassens à Port-Saint-Louis-du-Rhône, exploité antérieurement par la Société LBC.

CONSIDERANT que DEULEP y poursuivra une activité de stockage de 30 000 m³ d'alcool de bouche agricole, entraînant ainsi une réduction notable des risques liés à cette activité (suppression des produits toxiques et réduction des quantités de produits stockés).

CONSIDERANT que, bien que la réunion des deux installations constitue une entité technique classée sous la rubrique 2255.2 (régime de l'autorisation) de la nomenclature, la quantité de produits dangereux présents sur le site dépasse le seuil défini par l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

CONSIDERANT qu'il convient donc de réclamer à l'exploitant de nouvelles études d'impact et de danger de l'ensemble de ses installations.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - RECEPISSE DE DECLARATION

Récépissé de changement d'exploitant est donné, sous forme du présent arrêté à Monsieur le Directeur de la Société DEULEP dont le siège social est sis, 21 Boulevard Chanzy - 30800 Saint-Gilles du Gard, de sa déclaration en date du 9 mars 2005, faisant connaître qu'il est l'actuel exploitant des installations anciennement exploitées par la Société LBC Marseille-Fos situées Ave. Georges Brassens, 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône, pour lesquelles l'autorisation préfectorale n° 99-352/96-1998-A en date du 24 novembre 1999 a été délivrée.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

La poursuite de l'exploitation de l'établissement visé à l'article 1 est autorisée sous réserve du respect des dispositions ci-après, qui complètent ou modifient celles de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 visé à ce même article.

2.1 Activité autorisée

Les installations sont uniquement utilisées pour le stockage d'alcool de bouche d'origine agricole.

2.2 Description de l'établissement

Les installations de stockage conservées sont celles situées dans la cuvette de rétention « D ». Elles comprennent 4 bacs, dont 2 x 5 000 m³ et 2 x 10 000 m³, représentant un volume total de 30 000 m³.

Les autres capacités de stockage seront démantelées.

2.3 Classement des installations

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Les installations classées, objet du présent arrêté, sont répertoriées au sein du tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Quantité	Classement ⁽¹⁾
2255.2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³	30 000 m ³	A
2920.2°	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	4 x 100 KW	D

(1) A = Autorisation, D = Déclaration

ARTICLE 3 - REVISION DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Dans le cadre du regroupement des installations précédemment exploitées par les Sociétés LBC Marseille-Fos et DEULEP, sous couvert des autorisations préfectorales ci-après :

- LBC Marseille-Fos : n° 99-352/96-1998 A en date du 24 novembre 1999 modifié par le présent arrêté,
- DEULEP : n° 261 en date du 9 janvier 1964 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2001-406/163-2001A en date du 5 février 2002,

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, de nouvelles études d'impact et de danger portant sur l'ensemble des activités et installations du nouvel établissement.

L'étude d'impact prendra notamment en considération le démantèlement des installations devenues inutiles, des capacités de stockage excédentaires et la pollution éventuelle des sols liés à cette activité.

Ces études seront communiquées au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, Le 3 AOUT 2005



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Yannick IMBERT